



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2014/12/375

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Route de Cozes

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 415.11, R 414.4 à R414.16, R 417.5; R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics
CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution du trafic routier sur la RD n° 17 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route de Cozes, il convient de préciser les règles de circulation,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge, sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route de Cozes, tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à cette rue et relatifs à la circulation ainsi que toutes dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques à cette rue.

ARTICLE 2: Le poids toutes charges comprises de tous les véhicules en circulation sur la RD n° 17 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route de Cozes est limité à 19 tonnes.

ARTICLE 3: Le dépassement de tous les véhicules circulant sur la RD n° 17 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route de Cozes est interdit dans les deux sens de circulation.
L'accès et la sortie des propriétés riveraines de la section de voie concernée sont autorisés dans les deux sens de circulation. Pour ce faire, le franchissement de l'axe médian est autorisé par la mise en place d'une ligne discontinue au droit des différents accès.

ARTICLE 4: Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « route de Cozes » une zone de circulation dans laquelle la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h (zone 30) est instituée dans les deux sens de circulation et s'impose à tous les véhicules en circulation entre :

- D'une part les propriétés N°31, 33 et 38 cadastrées AP 62 et AP 63 et AR 192,
- D'autre part les propriétés N°6 cadastrée AR 34 et la propriété communale non bâtie cadastrée AP93.

Cette zone comporte deux plateaux surélevés comportant, en application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons, le tout réalisé :

- D'une part à hauteur des propriétés n°21 et 24 de la voie cadastrées AP 67 et AR382,
- D'autre part à hauteur des propriétés n°14 et 9 de la voie cadastrée AR 100 et AP86.

ARTICLE 5: En application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés sur la RD n° 17 située dans l'agglomération de SAUJON dénommée route de Cozes, au droit des immeubles N° 43 et 48 cadastrés AP58, AR 145 et AR 441

ARTICLE 6: Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7: Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 10: Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigade et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 03/12/2014

Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué - André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

04 DEC. 2014

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

